

**Arrêté préfectoral**  
**n° 2026 - PREF – DCSIDPC – SIDPC n° 15 du 06/01/2026**  
relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

**La Préfète de l'Essonne,**

**VU** le Code de la défense ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, L 742-3, R 122-4, R 122-8, R 122-39 et R 122-41 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R 311-1, R 413-8 et R 414-14 ;

**VU** le Code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**VU** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1616 - PREF-DCSIPC-BDPC du 24 décembre 2019 portant approbation de la disposition spécifique neige et verglas dans le département de l'Essonne ;

**VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2025-PREF-DCPAT-BCA-417 du 19 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice BLONDEL, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

**VU** le bulletin de vigilance météorologique orange de Météo-France en date du 6 janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté n° 2026-00021 de Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** le passage au niveau 3 du plan neige verglas en Île-de-France le 6 janvier 2026 ;

**SUR** proposition du Directeur des sécurités,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules suivants est interdite sur l'ensemble des axes du réseau routier du département de l'Essonne, le mercredi 7 janvier 2026 de 5h30 à 20h00.

- Les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Les véhicules de transport de matières dangereuses.

### **ARTICLE 2**

La vitesse est limitée à 70 kilomètres/heure pour tous les véhicules sur l'ensemble des axes du réseau routier du département de l'Essonne, le mercredi 7 janvier 2026 de 5h30 à 20h00.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules suivants ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement, le 7 janvier 2026 de 05h30 à 20h00 :

- Véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- Les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes faisant l'objet d'une dérogation à l'article 1.

## **ARTICLE 4**

Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour prévenir ou répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine.

## **ARTICLE 5**

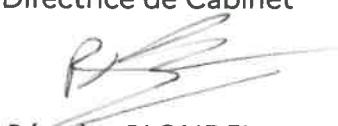
Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VÉHICULES BÉNÉFICIANT D'UNE DÉROGATION DE CIRCULATION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de Cabinet



Béatrice BLONDEL

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)